

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

06335 GRASSE CEDEX

CABINET DU JUGE D'INSTRUCTION

Cabinet de Mr RENARD

Premier Juge d'Instruction

N° 48/91 B

EXPERTISE

Nous Jean Paul RENARD, premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de GRASSE,

Vu l'information suivie contre RADDAD Omar, inculpé d'homicide volontaire

Vu les articles 156 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Vu l'urgence et l'absence d'expert immédiatement disponible dans la spécialité (micro analyse)

Désignons Monsieur GRAFEILLES, lequel compte tenu de l'éloignement prêtera par écrit le serment des experts.

MISSION

A partir de l'analyse des scellés n° 1 à 7, 28 à 34, 36 du PV 1529/91, 1 à 4, 6 à 8, 10 du PV 1550/91 et du flacon destiné à l'analyse d'alcoolémie de RADDAD Omar, et après avoir pris connaissance des résultats de l'analyse génétique du laboratoire CODGENE, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir :

- 1°) rechercher sur les vêtements et chaussures de l'inculpé RADDAD Omar les éventuelles traces de poussière provenant de la cave de la villa "La Chamade" de MOUGINS, lieu du meurtre
- 2°) rechercher sur les vêtements de l'inculpé RADDAD Omar d'éventuelles traces d'ADN appartenant à Madame MARCHAL
- 3°) rechercher sur la cisaille et le chiffon découverts dans le local de jardinage, les éventuelles traces d'ADN appartenant à RADDAD Omar et MARCHAL Ghislaine.

L'expert nous remettra dans un délai de DEUX MOIS soit au plus tard le 8 JANVIER 1991 un rapport détaillé contenant son avis motivé et l'attestation qu'il a personnellement accompli la mission qui lui été confiée.

Fait en notre cabinet, le 8 NOVEMBRE 1991

Le Juge d'Instruction,

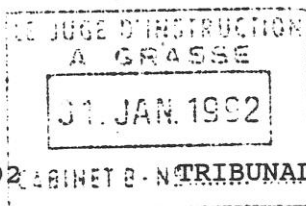
JP. RENARD.

Reçu le 13 NOV. 1991



LABORATOIRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES EN MICRO-ANALYSE

D278
\$



Pessac, le 28 janvier 1992 CABINET D'INSTRUCTION TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place du Palais

06335 GRASSE

A l'attention de Monsieur le Juge RENARD

AFFAIRE : RADDAD (2)
Instruction : 47/91

SERMA

Nous soussignée

la SERMA (Société d'Etudes et de Recherches par Micro-Analyse)
dont le siège social est 218-228, avenue de Haut-Lévêque 33600
PESSAC,

représentée par Monsieur Jean-Marie GRAFEILLE, ingénieur en
Criminalistique, expert non inscrit et après avoir prêté
serment,

certifions avoir rédigé le présent rapport en notre âme et
conscience.

certifié sincère et véritable
M. Grafeille

SERMA

LISTE DES SCELLES

- n° 1 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Un peignoir de bain marque MAISON MODE COLLECTION
de couleur noir et blanc à motifs, avec sa ceinture
- n° 2 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvements sous les ongles de la main droite de la
victime
- n° 3 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de Mougins
Prélèvements sous les ongles de la main gauche de la
victime
- n° 4 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Trois prélèvements vaginaux sur la victime
- n° 6 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement de cheveux sur la tête de la victime
- n° 7 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement de cheveux de la victime

CABINET de
M.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

JUGE D'INSTRUCTION

N° 47-91

PRESTATION DE SERMENT

L'Expert soussigné, commis pour procéder aux opérations prévues dans
l'ordonnance du 8 novembre 1991 relative à l'information
suivie contre RADDAD Omar inculpé
d' Homicide volontaire
après avoir pris connaissance de la mission à lui confiée, fait serment de bien
et fidèlement la remplir en son honneur et conscience.

Fait à Grasse, le 28 Janvier 1992

L'Expert : J.M. GRAFEILLE

SIGNATURE

J.M. Grafeille

SERMA

LISTE DES SCELLES

- n° 1 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Un peignoir de bain marque MAISON MODE COLLECTION
de couleur noir et blanc à motifs, avec sa ceinture
- n° 2 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvements sous les ongles de la main droite de la
victime
- n° 3 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de Mougins
Prélèvements sous les ongles de la main gauche de la
victime
- n° 4 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Trois prélèvements vaginaux sur la victime
- n° 6 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement de cheveux sur la tête de la victime
- n° 7 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement de cheveux de la victime
- n° 8 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement de ciment se trouvant sur la cuisse
droite de la victime
- n° 10 PV 1550 du 28/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement sanguin (1 flacon)
- n° 36 PV 1529 du 24/06/91 BRIGADE DE MOUGINS
Un chiffon blanc, vraisemblablement en coton,
comportant des traces de cambouis et des traces
ocres pouvant être du sang
- n° 34 PV 1529 du 24/06/91 BT DE MOUGINS
Une paire de chaussures, pointure 42, de couleur
marron clair, en cuir et à lacets
- n° 33 PV 1529 du 24/06/91 BT DE MOUGINS
Un blouson de couleur bleu marine avec col imitation
fourrure, blouson ouatiné. La marque sur l'étiquette
est illisible
- n° 32 PV 1529 du 24/06/91 BT DE MOUGINS
Un pantalon de couleur marron taille 42, ce vêtement
est muni d'une ceinture bleu marine.
L'étiquette indiquant la marque a été arrachée.
- n° 31 PV 1529 du 24/06/91 BT DE MOUGINS
Une chemise à manches longues de couleur grise à
rayures verticales de marque GALFA-CLUB COLLECTION
taille 3/L

82

SERMA

- n° 30 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvement de cheveux retirés sur le cuir chevelu
de RADDAD Omar
- n° 29 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvements n° 2 et 3 correspondant à des résidus
récupérés par grattage sous les ongles de RADDAD
Omar
n° 2 : main droite ; n° 3 : main gauche
- n° 28 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Prélèvements n° 4 et 5 correspondant aux ongles
coupés sur les mains de RADDAD Omar
n° 4 : main droite ; n° 5 : main gauche
- n° 7 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Quatre prélèvements de sang effectués par tamponnoirs
sur les lieux des faits (cave)
- n° 6 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Une chaussure femme, talon couleur dorée et motif
étoile sur le dessus (pied gauche)
- n° 4 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Une chaussure femme, talon couleur dorée et motif
étoile sur le dessus (pied droit)
- n° 2 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Un chevron en bois maculé de sang
(dans la cave sur les lieux des faits)
- n° 1 PV 1529 du 24/06/91 Brigade de MOUGINS
Un tube galvanisé d'une longueur d'1 mètre,
d'un diamètre d'1,7 cm, souillé de sang
- + flacons d'alcoolémie RADDAD Omar
- + Pièces 1550/4 dossier photographique (autopsie de RENTY)
1529/3 dossier photographique JMG

m

ANALYSES DE PARTICULES MINERALESMISSION

La mission consiste en la recherche sur les vêtements et les chaussures de RADDAD de traces de poussières provenant de la cave de la villa "La Chamade" de MOUGINS.

SCELLES

Les scellés mis à notre disposition pour cette étude ont été brisés aux fins d'observation et de prélèvements pour analyses; les scellés 32 et 34, PV 1529 ont déjà été ouverts et reconstitués pour la recherche d'indices biologiques.

DEMARCHE ET MOYENS MIS EN OEUVREDEMARCHE

La démarche repose sur la caractérisation du sédiment maculant le pantalon et les chaussures de RADDAD (scellés n° 32 et n° 34 du PV 1559), puis sur la comparaison de ces données avec celles obtenues sur le prélèvement réalisé sur la victime (scellé n° 8 du PV 1550) et, à défaut de prélèvements de comparaison sur les lieux des faits, avec les indications du dossier photographique.

Compte tenu de la texture très fine des sédiments, la caractérisation de ces prélèvements est entreprise par l'intermédiaire de la composition chimique qualitative globale des microparticules, obtenue par analyse X en dispersion d'énergie.

mw

NATURE DES SCELLES

SCELLES DE QUESTION

- Scellé n° 32, PV 1529

Un pantalon de couleur marron, taille 42; ce vêtement est muni d'une ceinture bleu-marine.

Prélèvement par tamponnement sur le bas des jambes. Ce prélèvement (photo n° 1) révèle une grande quantité de fragments de fibres cylindriques homogènes, incolores (photo n° 2), de rares débris de fibres textiles, ainsi que de petits agrégats grisâtres et blanchâtres (moins abondants).

- Scellé n° 34, PV 1529

Une paire de chaussures, pointure 42, de couleur marron clair en cuir et à lacets.

Prélèvement de sédiment par tamponnement sur la semelle du pied droit (photo n° 3) : agrégat de type argileux, compact, gris beige avec petites taches blanchâtres.

SCELLE DE COMPARAISON

- Scellé n° 8, PV 1550

Prélèvement de ciment se trouvant sur la cuisse droite de la victime.

Silts colorés plus ou moins agglomérés, brunâtres et menus fragments pelliculaires blanchâtres (photo n° 4).

207

3 - COMMENTAIRES

Les résultats de microanalyse d'agrégats de microparticules constituant le sédiment prélevé sur les scellés de question révèlent des compositions variables, à dominante silicatée ou calcique et dans ce dernier cas, parfois exclusive - agrégat blanc du scellé n° 32 -, avec une présence aléatoire de soufre, voire de sodium.

Les fibres relevées dans le scellé n° 32 correspondent à des fragments de fibres de verre.

Dans le scellé de comparaison, les particules et micro-agrégats sont constitués essentiellement de sulfate de calcium, associés à des particules silicatées de caractère ubiquiste, avec ou sans traces de fer, ainsi que des fragments d'épiderme.

Le dossier photographique permet de constater que le sous-sol de la villa est à l'état de chantier, avec notamment, la présence d'un rouleau de laine de verre (Rockwool), de panneaux de placoplâtre, de poubelles remplies de gravats ou de terre ainsi que, sur le sol, de parpaings et ferrailles, de gravats, de feuilles et débris végétaux, de sacs de terreau, de pots de fleurs...

m

CONCLUSION

Les analyses montrent, en particulier, que le soufre est associé au calcium ; cette association minéralogique a une origine bien spécifique et peut correspondre, soit à des minéraux naturels (gypse ou anhydrite), soit à un produit de transformation (plâtre).

Compte tenu de la présence évidente de plâtre dans la cave de la villa, ces résultats permettent donc d'établir un premier lien entre scellés de question et de comparaison.

Toutefois, le plâtre étant un matériau très commun, les traces de sulfate de calcium reconnues peuvent aussi provenir d'un autre environnement.

Un second lien est établi entre le pantalon et la cave sous la forme de fibres de verre (photo n° 2).

on

Le prélèvement du scellé n° 22, constitué essentiellement de soufre et de calcium, correspond effectivement à du plâtre.

Par comparaison avec les données du rapport précédent, les résultats d'analyses ne permettent pas d'établir de lien avec la composition des microparticules prélevées sur le pantalon de l'inculpé (scellé n° 32), ces dernières présentant une dominante siliceuse.

Par contre, les résultats obtenus sur les scellés n° 21 et 23 sont analogues à ceux concernant certains des agrégats de coloration gris-beige du scellé n° 34 (cf. analyse 2). Ceci peut s'expliquer par le fait que ce prélèvement, sur la semelle des chaussures, reflète les traces spécifiques cumulées d'environnements divers fréquentés par l'inculpé entre le moment des faits et celui de la saisie des chaussures, ce qui explique que le rapport potassium (K) / magnésium (Mg) se soit inversé tout en conservant une certaine similitude.

Les résultats des analyses portant sur les fibres synthétiques des scellés n° 18, 19, 20 et 25 révèlent l'absence de concordance de composition chimique avec les fibres prélevées sur le pantalon de l'inculpé (scellé n° 32).

En effet, par rapport à la composition de ces dernières, les fibres du scellé n° 18, comme celles du scellé n° 25, ne présentent que des traces de sodium (Na) et contiennent, par ailleurs des traces de fer (Fe) et de titane (Ti) ; les fibres du scellé n° 19, sont dépourvues d'aluminium (Al) et celles du scellé n° 20, de sodium (Na).



Un nouvel examen du scellé n° 34, a permis de reconnaître deux petits débris de fibre synthétique (exemple : photographie n° 19) :

- l'un (a), à dominante calcique, dépourvu de sodium (Na) et de titane (Ti) a une composition nettement différente des autres fibres examinées ;
- l'autre (b), se singularise des précédentes par la présence de chlore.

CONCLUSION

Les résultats de nos analyses amènent les conclusions et constatations suivantes :

- Les micro-particules de laine de verre portées par le pantalon de l'inculpé ne correspondent pas aux prélèvements d'isolants effectués dans la cave (laine de roche) ;
- En l'absence de concordance de composition chimique qualitative globale entre les micro-particules environnementales portées par le pantalon (scellé n° 32) et les semelles des chaussures (scellé n° 34), à cause d'un cumul d'environnements, puisque ces effets ont été utilisés après les faits, on remarque cependant une corrélation à l'état de traces avec le sédiment prélevé dans la cave.

RESULTATSSCELLE n° 33 : Veste de M. RADDAD

L'extraction effectuée a permis d'obtenir 10 ng d'ADN.

Le rapport précédent indiquait la possibilité d'une analyse comparative avec, notamment, le sang de l'inculpé.

Cependant, la présence d'inhibiteurs vis-à-vis des enzymes de restriction rend encore impossible l'analyse de l'ADN de ce scellé par la technique d'empreintes génétiques.

SCELLE : Sang de M. RADDAD

L'ADN extrait est très dégradé et ne permet pas d'analyse ultérieure.

SCELLE n° 10 : Sang de Mme de RENTY

Deux extractions ont été effectuées permettant d'isoler respectivement 100 ng et 1 ug d'ADN.



SCELLE n° 36 : Chiffon

Extraction d'une quantité importante d'ADN, de l'ordre de 5 ug.
La mise en évidence de séquence nucléotique spécifique du chromosome Y par technique PCR n'a pu être menée à bien, compte tenu de la présence d'inhibiteurs. La recherche par technique d'hybridation est en cours.



CONCLUSION

Un échantillon de sang frais du suspect serait susceptible de permettre

- une conclusion permettant d'interpréter au moins le Scellé n° 36 et éventuellement le Scellé n° 33.

- de développer la recherche des VNTR ainsi que la détermination du sexe par cette technique.

La PCR est propice à l'analyse de faible quantité d'ADN (plus ou moins égale à 1 ng) ou bien d'ADN fortement dégradé, toutefois dans de telles conditions les résultats doivent être toujours rigoureusement discutés.

M. L. L. L.